

Dans le présent Bon de Commande (« Commande »), le « Vendeur » désigne la partie à laquelle cette Commande est émise. Evoqua Water Technologies LLC (« EWT ») et le Vendeur peuvent être collectivement nommés les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

1. ACCEPTATION ; RECONNAISSANCE : Si cette Commande est considérée comme étant une offre, l'acceptation de cette Commande est expressément limitée à ses termes et EWT s'oppose par les présentes à tous termes différents ou supplémentaires dans toute réponse à cette Commande. Si cette Commande est considérée comme étant une acceptation ou une contre-offre, cette acceptation ou contre-offre est expressément conditionnelle au consentement du Vendeur à tous termes différents ou supplémentaires contenus dans cette Commande. L'expédition de quelconques marchandises ou la prestation de quelconques services en vertu de cette Commande sera réputée comme une acceptation des termes et conditions de cette Commande. Aucune modification de cette Commande ou renonciation à cette Commande ne liera EWT à moins qu'elle n'y consente par écrit et qu'elle soit expressément identifiée comme étant une modification ou une renonciation. Ces termes et conditions annulent et remplacent tous les termes et conditions soumis par le Vendeur dans toute proposition ou reconnaissance.
2. PRIX : Ceci est une Commande à prix ferme valable pour un (1) an à compter de la date de la Commande. En l'absence d'indication de prix par EWT, le Vendeur ne doit pas exécuter cette Commande à un prix supérieur au dernier prix indiqué ou facturé à EWT sans le consentement écrit d'EWT. Le Vendeur déclare que les prix facturés pour les articles ou services couverts par cette Commande ne sont pas supérieurs aux prix facturés pour les articles ou services à des conditions similaires à d'autres acheteurs et que les prix sont conformes aux réglementations gouvernementales applicables en vigueur au moment où la Commande est passée ainsi qu'au moment de la vente et de la livraison. Cette Commande n'est pas exclusive et le Vendeur accepte qu'EWT et/ou ses sociétés affiliées puissent, à leur seule discrétion, acheter des produits et/ou services d'un fournisseur tiers qui sont similaires ou identiques aux produits et/ou services couverts par cette Commande.
3. MODALITÉS DE PAIEMENT : Sauf disposition contraire au recto de cette Commande ou dans une pièce jointe ou un addenda, les modalités de paiement sont de deux pour cent (2,0 %), dix (10), quatre-vingt-dix (90) jours nets. EWT recevra un escompte de deux pour cent (2,0 %) sur toutes les factures à condition qu'EWT paie le Vendeur dans les dix (10) jours suivant la réception des marchandises par EWT ou dans les dix (10) jours suivant la prestation des services. Si EWT ne paie pas le Vendeur dans les dix (10) jours, la structure normale de paiement s'applique et le paiement est dû dans les quatre-vingt-dix (90) jours. Le paiement à tous les Vendeurs nationaux sera effectué par l'intermédiaire d'une Chambre de compensation automatisée (c.-à-d. transfert CCA) en utilisant les protocoles de facturation électronique d'EWT ; le paiement à tous les Vendeurs internationaux sera effectué par chèque commercial, virement bancaire ou autre moyen qui est mutuellement avantageux. EWT peut retenir le paiement de tous les frais qu'elle conteste de bonne foi. Le paiement de tous frais par EWT ne sera pas réputé comme une

approbation de ces frais et EWT pourra par la suite contester ces frais, et le paiement de ces frais par EWT ne libèrera pas le Vendeur de ses garanties ou autres obligations en vertu de cette Commande.

4. PRÉSENCE DES DOCUMENTS ET DES PIÈCES JOINTES : Les documents désignés par EWT, y compris les termes et conditions supplémentaires, le cas échéant, sont intégrés aux présentes par renvoi comme s'ils y étaient énoncés intégralement. En cas d'ambiguïté ou d'inconsistance dans quelconque partie de cette Commande, y compris dans tous termes et conditions supplémentaires ou autres documents joints aux présentes, la présence suivante s'applique pour éliminer toute ambiguïté ou inconsistance :
  - (a) Une Convention-Maître signée par les deux Parties (s'il y a lieu) ;
  - (b) le recto de cette Commande ;
  - (c) les pièces jointes contenant des spécifications ;
  - (d) les pièces jointes contenant des termes et conditions particuliers, y compris, sans limitation, le prix ou les modalités de paiement ; et
  - (e) les présents Termes et Conditions Généraux de Bon de Commande.
  
5. MODIFICATIONS : EWT se réserve le droit de modifier en tout temps, par avis écrit ou électronique, n'importe quel des éléments suivants :
  - (a) les spécifications, dessins et données incorporés dans cette Commande lorsque les articles à fournir doivent être fabriqués spécialement pour EWT ;
  - (b) la quantité ;
  - (c) les méthodes d'expédition ou d'emballage ;
  - (d) le lieu de livraison ;
  - (e) le moment de livraison ; ou
  - (f) toute autre question touchant cette Commande.
  
6. RÉSILIATION :
  - (a) Sur préavis écrit de dix (10) jours au Vendeur, EWT peut résilier cette Commande à tout moment pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, par notification écrite ou électronique au Vendeur. Dès réception d'un tel préavis de résiliation, le Vendeur doit se conformer promptement aux instructions contenues dans le préavis et doit, au besoin, (1) prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux travaux conformément au préavis, en minimisant les coûts et responsabilités associés à cette résiliation, (2) protéger, préserver et livrer conformément aux instructions d'EWT tout bien lié à la Commande et étant en possession du Vendeur, et (3) continuer à exécuter toute partie du travail non résilié par EWT.
  - (b) Sur préavis écrit de trente (30) jours au Vendeur, EWT peut résilier cette Commande pour défaut, en tout ou en partie : (1) Si le Vendeur ne livre pas les articles et le matériel ou ne fournit pas les services requis conformément aux termes et conditions contenus aux présentes et ne remédie pas à tel défaut dans un délai commercialement raisonnable, ou (2) si, à tout moment, des motifs raisonnables d'insécurité apparaissent quant à la capacité du Vendeur à l'exécuter intégralement (y compris l'exécution dans les délais) dans les dix (10) jours suivant la demande

écrite d'EWT recherchant une assurance adéquate. EWT peut également résilier le contrat pour défaut si le Vendeur devient insolvable ou fait une cession au profit des créanciers ou commet un acte de faillite ou dépose, ou voit déposé contre lui, une requête en faillite ou pour procédure de réorganisation.

- (c) En cas de résiliation pour raisons de commodité par EWT, le Vendeur peut, au moment de la résiliation, avoir en stock ou sur commande ferme des articles achevés ou non achevés ou des matériaux bruts, semi-traités ou achevés pour l'exécution de cette Commande. (1) Pour les articles ou matériels achevés, EWT exigera la livraison de tout ou partie des marchandises achevées et effectuera le paiement selon le prix de la Commande, ou (sans prendre livraison) paiera au Vendeur la différence, le cas échéant, entre le prix de la Commande et le prix du marché (si inférieur) au moment de la résiliation. (2) Pour les articles non achevés ou les matériaux bruts ou semi-traités, EWT exigera que le Vendeur livre tout ou partie de ces marchandises à la portion du prix de la Commande représentant le degré d'avancement, ou (sans prendre livraison) paiera au Vendeur, pour ces marchandises qui sont correctement imputables à la Commande, une portion du prix de la Commande représentant le degré d'avancement, soustraction faite de la valeur supérieure suivante, soit la valeur marchande des marchandises à ce stade d'achèvement ou la valeur de déchet des marchandises à ce stade d'avancement. (3) Pour les marchandises que le Vendeur a en commande ferme, EWT peut, à son choix, soit prendre une cession de droits du Vendeur en vertu de la Commande, soit payer le coût, le cas échéant, du règlement ou de la libération de l'obligation du Vendeur en vertu de la Commande. (4) Dans tous les cas, si EWT choisit de ne pas prendre livraison des matériaux, le Vendeur devra retourner tous les matériaux achetés à ses vendeurs. EWT n'aura aucune responsabilité quant au paiement des matériaux qui sont indisponibles pour son inspection. Si EWT résilie pour défaut, le Vendeur sera responsable des coûts supplémentaires, le cas échéant, pour l'achat de tels biens et services similaires afin de couvrir ce défaut. Les paiements au Vendeur, exigés par le présent article 5, seront le seul et unique recours dont dispose le Vendeur en cas de résiliation par EWT.
- (d) Les droits et recours d'EWT concernant la résiliation en vertu de la présente Commande ne sont pas exclusifs et s'ajoutent aux autres droits et recours prévus par la loi ou par la présente Commande.

7. **CESSION** : Le Vendeur ne peut céder, transférer ou sous-traiter cette Commande ou tout droit ou obligation en vertu de cette Commande sans le consentement écrit préalable d'EWT. Tout cession, transfert ou sous-traitance présumé est nul et sans effet. EWT peut céder ses droits et obligations en vertu des présents termes à ses sociétés affiliées ou dans le cadre de la vente ou du transfert de l'entreprise du Vendeur, et le Vendeur peut accorder une sûreté sur la Convention et/ou céder le produit de la Convention sans le consentement d'EWT.

8. **LIVRAISON** : Sauf indication contraire sur cette Commande, pour les Commandes nationales et internationales, la livraison sera faite au lieu de destination convenu (en

anglais, le DAP ou « *Delivery at Place* » d'INCOTERMS 2010) qui sont les bureaux désignés d'EWT, à partir de l'emplacement du Vendeur et envoyé à l'emplacement d'EWT qu'EWT peut, à son entière discrétion, désigner comme lieu de destination convenu. Le temps est un facteur essentiel dans l'exécution des obligations du Vendeur en vertu de cette Commande. Le Vendeur reconnaît qu'EWT utilise la planification « juste-à-temps » et accepte l'entière responsabilité de livrer du matériel répondant à toutes les normes référencées à l'intérieur des trois (3) jours ouvrables précédant la date d'échéance indiquée pour le matériel. Le Vendeur fournira suffisamment de main-d'œuvre et de personnel de gestion, d'installations et d'équipements et travaillera les heures nécessaires (y compris, sans prime, les quarts de nuit, les heures supplémentaires, le travail de fin de semaine et les jours fériés) pour assurer une livraison dans les délais. (a) Dans l'éventualité où la performance globale du Vendeur en matière de « livraison-à-temps », telle que mesurée mensuellement par EWT, tombe en dessous du seuil de quatre-vingt-dix-huit pour cent (98 %) à-temps pour les produits sur cette Commande, le Vendeur accepte de réduire le prix unitaire du Bon de Commande de cinq pour cent (5 %) par occurrence. Une livraison est considérée comme étant en retard lorsqu'elle est reçue par EWT ou par le client d'EWT après la « date-limite-de-besoin » (c.-à-d. la date à laquelle le client d'EWT s'attend de recevoir la livraison, le « *Dock Date* ») sur le Bon de Commande émis.

9. **DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS** : Si le Vendeur ne livre pas l'équipement à la date de livraison prévue, alors le Vendeur est réputé manquer de façon importante à ses obligations en vertu de la Commande, et le Vendeur devra payer à EWT un montant égal au calcul des dommages prédéterminés tel que prévu dans la Commande, et convenu par les Parties (« **Dommages-intérêts Liquidés** »). Les Parties entendent que les Dommages-intérêts Liquidés constituent une indemnisation pour retard de livraison, et non une pénalité. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'il serait impossible ou très difficile d'estimer avec précision le préjudice causé à EWT par le retard de livraison du Vendeur et que les Dommages-intérêts Liquidés constituent une estimation raisonnable du préjudice réel ou prévu qui pourrait résulter du retard de livraison du Vendeur. Le paiement par le Vendeur des Dommages-intérêts Liquidés est l'unique responsabilité du Vendeur en cas de retard de livraison et son obligation entière, et le recours exclusif d'EWT en cas de quelconque retard de livraison du Vendeur. Aucune disposition de la présente disposition ne limite l'obligation du Vendeur de payer des frais de RMNC ou d'autres frais en vertu de cette Commande.
10. **TRANSPORT** : Sauf convention contraire, le Vendeur doit se conformer au programme de fret d'EWT en utilisant tout transitaire désigné par EWT dans cette Commande ou identifié par EWT après soumission de cette Commande mais avant la livraison. Le Vendeur sera responsable de tous les frais d'expédition ou de surestaries excédentaires résultant d'un défaut d'expédition et d'acheminement selon les instructions, y compris l'expédition avant la date requise. Les obligations du Vendeur en vertu de cette Commande ne sont pas divisibles si la livraison ou l'exécution a lieu en plusieurs tranches. EWT n'est pas tenue d'accepter les envois envoyés contre remboursement sans son consentement

et peut les retourner aux risques et aux frais du Vendeur.

11. EMBALLAGE, LISTES DE COLISAGE ET CONNAISSEMENTS : Le Vendeur est responsable de l'emballage, du chargement et de l'arrimage appropriés afin d'éviter tout dommage pendant le transport. Aucuns frais supplémentaires ne seront facturés pour l'emballage, la mise en caisse ou le transport, sauf indication contraire au recto de cette Commande. Le Vendeur doit facturer tous les contenants consignés sur une facture distincte, et les frais de transport de retour seront à la charge et au compte du Vendeur. Chaque envoi doit être accompagné d'une liste de colisage et d'une facture commerciale remplie conformément aux exigences des douanes américaines, et le poids et/ou le nombre de colis d'EWT seront acceptés comme finals et définitifs pour tous les envois non accompagnés d'une telle liste.
  
12. RETARD EXCUSABLE/FORCE MAJEURE : Aucune Partie n'est responsable de tout manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de cette Commande si l'exécution a été retardée, entravée ou empêchée par un cas de Force Majeure. Tel qu'utilisé dans le présent article, « Force Majeure » signifie toute circonstance qui n'est pas sous le contrôle raisonnable de la Partie affectée, y compris, sans limitation, un acte de la nature, une guerre, une insurrection, une émeute, une grève, un lock-out ou un conflit de travail, une pénurie de matériaux, un incendie, une explosion, une inondation, une réquisition ou allocation gouvernementale, un embargo, un boycott, un ordre ou acte des autorités civiles ou militaires, une loi, un règlement ou règlements administratifs (notamment, sans s'y limiter, tout Décret Exécutif émis par le Président des États-Unis) ou une incapacité à obtenir ou maintenir tout permis gouvernemental ou approbation. La Partie qui déclare la Force Majeure notifiera rapidement cette déclaration à l'autre Partie. Si l'exécution d'une obligation a été retardée, entravée ou empêchée par un événement de Force Majeure, la Partie affectée par cet événement prendra les mesures raisonnablement disponibles pour supprimer l'événement de Force Majeure ou pour en atténuer les effets. En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, les obligations des Parties en vertu de cette Commande seront suspendues pendant la durée de l'événement de Force Majeure, mais pas au-delà de ladite durée. Si un tel événement (seul ou prolongé par un autre cas de Force Majeure) se poursuit de sorte que les obligations des Parties demeurent suspendues pendant une période de vingt (20) jours consécutifs et, à la fin de cette période ou à tout moment par la suite pendant lequel cette suspension se poursuit sans interruption, toute Partie qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable, conclut qu'il est peu probable que l'événement de Force Majeure prenne fin dans un avenir immédiat, alors toute Partie peut mettre fin à cette Commande sans responsabilité envers toute autre Partie en lui donnant cinq (5) jours de préavis écrit de sa volonté de résiliation.
  
13. TAXES : Si les marchandises fournies en vertu de cette Commande sont destinées à la revente (tel qu'indiqué au recto de cette Commande), EWT paiera toute taxe de vente ou d'utilisation imposée sur ces marchandises après leur livraison. Le Vendeur paiera toutes les autres taxes et droits imposés avant l'acceptation ou la livraison au point de

destination, selon la dernière de ces éventualités.

14. QUALITÉ ET INSPECTION : Le Vendeur comprend qu'EWT utilise la planification « juste-à-temps » qui exige que tous les matériaux soient livrés sans défauts et qu'EWT peut placer les matériaux directement en production sans inspection supplémentaire. Le Vendeur effectuera toutes les inspections nécessaires pour s'assurer qu'aucun matériel défectueux n'est reçu par EWT. Le Vendeur assume également tous les coûts pour les pertes ou dommages causés à EWT et indemnise EWT contre les pertes pour les réclamations de responsabilité du fait des produits résultant de la livraison par le Vendeur de matériaux non-conformes à EWT :

- (a) Les matériaux livrés en vertu des présentes doivent satisfaire ou surpasser toutes les normes « API », « ANSI », « SAE », « AST », « NFPA », « ASME », « ASTM », « UL » et autres normes industrielles ou commerciales, les spécifications et normes de qualité d'EWT et les normes de qualité internes du Vendeur et doivent être de qualité marchande et adaptés à leur utilisation prévue. Il est de la responsabilité du Vendeur d'identifier tout conflit entre ces normes et/ou spécifications et de les porter à l'attention d'EWT par écrit. Toutes les marchandises fournies en vertu des présentes seront soumises à inspection finale et à approbation par EWT, quelle que soit la date de paiement.
  
- (b) L'exécution par EWT de toute inspection ne libère pas le Vendeur de ses obligations en vertu de cette Commande et ne constitue pas une renonciation par EWT à aucun de ses droits ni ne constitue une acceptation par EWT. EWT peut rejeter des marchandises non conformes aux instructions, spécifications, dessins, données ou garanties expresses ou implicites du Vendeur (« Marchandises Non-Conformes ») ou peut en accepter certaines et rejeter d'autres Marchandises Non-Conformes à son choix. EWT se réserve le droit d'inspecter à la source les marchandises qui doivent lui être fournies ; cependant, tout choix de ne pas inspecter à la source ne sera pas considéré comme une renonciation au droit d'inspection du Vendeur ou comme une acceptation. EWT peut retourner les marchandises refusées au Vendeur aux frais du Vendeur et EWT n'aura aucune autre obligation pour ces marchandises ou EWT pourra conserver les marchandises refusées et le Vendeur devra payer à EWT les dommages et intérêts qui leur sont dus. Le paiement de toute marchandise ne sera pas considéré comme une acceptation et en aucun cas EWT n'encourra d'obligation de paiement pour les marchandises rejetées.
  - i. EWT disposera d'un délai raisonnable (en aucun cas inférieur à dix (10) jours à compter de la réception) pour soumettre des réclamations quant au nombre, au poids, à la quantité, à la perte ou aux dommages des marchandises livrées. EWT calculera les dommages-intérêts sur les réclamations et déduira le montant de la facture du Vendeur. Si la facture a déjà été payée, le Vendeur remboursera le montant des dommages-intérêts à EWT.
  - ii. Le Vendeur assumera la responsabilité et paiera tout coût, perte, dommage ou dépense, y compris les honoraires d'avocat et les frais de remplacement encourus par EWT en raison du rejet par EWT des Marchandises Non-

Conformes et/ou de la livraison tardive du Vendeur.

15. PRODUIT NON-CONFORMES : Si un quelconque produit comporte un défaut de matériel, de fabrication ou s'il n'est pas conforme aux exigences de cette Convention ou de tout Bon de Commande (collectivement, « Produit Non-Conforme » ou « Produit »), EWT peut choisir, à sa seule discrétion, avant l'acceptation du Produit Non-Conforme, de :
- (a) Rejeter et retourner le Produit Non-Conforme, sans qu'il soit remplacé et avec un remboursement intégral de tous les frais payés par EWT pour le Produit (sans aucune déduction de la part du Vendeur) ou,
  - (b) Trier, réparer et/ou retravailler le Produit Non-Conforme et recouvrer les frais raisonnables de réparation encourus par EWT ou,
  - (c) Nonobstant toute disposition contraire, le Vendeur n'aura aucune obligation pour les défauts de produits résultant d'activités d'EWT ou de mauvaise utilisation, abus, négligence ou accident, ou mauvaise installation, service ou entretien par EWT ou le client d'EWT.
  - (d) En cas de tout Produit défectueux fourni à EWT par le Vendeur en vertu des présentes, et en plus de tous autres frais et dépenses qui pourraient s'appliquer, EWT peut émettre un Rapport sur le Matériel Non-Conforme (« RMNC ») au Vendeur et exiger des frais de RMNC correspondant au plus élevé de cinq cent dollars (500 \$) ou de vingt-cinq pour cent (25 %) du coût du Produit, sans dépasser cent pour cent (100 %) de la juste valeur marchande des produits auxquels le RMNC se rapporte.
16. CONTRÔLE DE LA DURÉE DE STOCKAGE : Pour chaque livraison de matériaux ou de produits ayant une durée de vie limitée ou spécifiée ou des spécifications similaires, le Vendeur doit fournir des données qui indiquent :
- (a) la date de vulcanisation ou de fabrication ou d'exposition à l'humidité ;
  - (b) la date de péremption ou la durée de stockage ;
  - (c) le numéro de lot ou de lot de fabrication et, le cas échéant, toute exigence particulière en matière de manutention ou d'entreposage. Sauf indication contraire par contrat, pour tous les matériaux ou produits à durée de stockage limitée livrés en emballages d'expédition isothermes, la durée de stockage restante doit être d'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la durée de stockage totale du matériel.
17. GARANTIES : En acceptant cette Commande, le Vendeur garantit que les marchandises et services fournis seront neufs et exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication, et seront de qualité marchande et conformes aux spécifications, dessins et données d'EWT et aux descriptions, promesses ou échantillons du Vendeur, et que ces marchandises seront adaptées à l'utilisation prévue par EWT, à condition que le Vendeur ait des raisons d'en avoir connaissance. Dans le cas où le Vendeur ne comprend pas l'utilisation prévue du matériel, il sera de la responsabilité du Vendeur d'apprendre tout ce qui est nécessaire sur l'utilisation prévue afin de recommander et d'assurer la bonne application du matériel par EWT. Le Vendeur garantit en outre que les marchandises et

services seront conformes à toutes les exigences légales ou réglementaires nationales, étatiques, provinciales ou locales applicables et qu'ils ne portent pas atteinte au brevet ou à tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Le Vendeur transfèrera la propriété des marchandises, quitte et libre de tout privilège, sûreté, réclamation ou charge. Le Vendeur, sans frais pour EWT, fera rapidement tout ce qui est nécessaire pour corriger toute violation des garanties ci-dessus d'une manière qui est satisfaisante pour EWT. Si le Vendeur ne peut pas ou refuse de réparer ou de remplacer les marchandises ou services non conformes ou endommagés comme EWT peut l'exiger, EWT peut contracter ou autrement réparer ou remplacer ces marchandises défectueuses et récupérer du Vendeur le coût excédentaire. Cette garantie survivra à l'acceptation des articles et s'ajoute à toutes les garanties de portée supplémentaire accordées à EWT par le Vendeur. Aucune garantie légale ou implicite du Vendeur n'est exclue ou fait l'objet d'une renonciation. Le Vendeur accepte qu'EWT ait l'option de céder la garantie du Vendeur à un tiers. EWT accepte que la nature et l'étendue des obligations de garantie du Vendeur en vertu de cette Commande ne soient pas modifiées dans le cadre d'une telle cession.

18. INDEMNITÉ : Le Vendeur défendra, indemnisera et dégagera EWT et ses dirigeants, employés, agents, sous-traitants et clients respectifs (chacun une « Partie Indemnisée ») contre toute réclamation d'un tiers résultant de (i) tout défaut des produits, y compris, sans limitation, les réclamations pour blessures corporelles (incluant la mort) et dommages matériels résultant de ce défaut, (ii) toute violation d'une garantie ou d'une autre condition de cette Convention ou de toute Commande, (iii) la présence d'agents, de représentants, d'employés ou de sous-traitants du Vendeur dans les locaux d'EWT ou de ses clients ou (iv) tout acte ou omission délictuel du Vendeur, ses agents, représentants, employés ou sous-traitants. Le Vendeur mènera la défense d'une réclamation avec diligence et avec un conseiller juridique raisonnablement satisfaisant pour la Partie Indemnisée, et ne consentira pas à jugement ou à la conclusion d'un règlement relativement à la réclamation sans le consentement écrit préalable de la Partie Indemnisée (lequel ne sera pas refusé sans motif raisonnable). Si le Vendeur n'assure pas la défense de la réclamation conformément au présent article, ou si le tiers demande un remède autre que des dommages-intérêts pécuniaires ou le règlement de la réclamation ou si un jugement défavorable à l'égard de la réclamation est susceptible d'établir un précédent, une coutume ou une pratique matériellement contraire aux intérêts commerciaux continus de la Partie Indemnisée, alors la Partie Indemnisée peut choisir de se défendre et le Vendeur remboursera rapidement et périodiquement les frais de sa défense contre cette réclamation (notamment des frais et dépens raisonnables des procureurs).

19. INDEMNITÉ DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Le Vendeur devra, à ses propres frais, défendre toute poursuite ou procédure intentée contre EWT, ses successeurs et ayants cause, sur la base de toute réclamation selon laquelle tout bien ou toute composante ou service livré ou fourni en vertu des présentes contrevient à ou viole de quelque manière que ce soit tout droit de propriété intellectuelle d'un tiers, incluant toute lettre patente ou marque ou droit d'auteur américain ou d'un autre pays. EWT s'engage à aviser le Vendeur par écrit ou par voie électronique de toute telle réclamation et à lui fournir, aux



frais du Vendeur, toute l'assistance raisonnablement nécessaire à la défense de la poursuite ou de la procédure. Le Vendeur paiera tous les dommages-intérêts, frais et honoraires d'avocats accordés dans le cadre de toute poursuite ou procédure. Si les biens ou toute composante ou service fournis en vertu des présentes sont considérés comme contrefaits et que leur utilisation est interdite, le Vendeur devra, à son choix et à ses propres frais, (a) procurer à EWT et à ses successeurs et ayants cause le droit de continuer à utiliser les biens, composantes ou services, (b) les remplacer par des biens, composantes ou services de substitution non contrefaits, sensiblement équivalents et acceptables pour EWT, ou (c) les modifier pour qu'ils ne constituent plus une contrefaçon, mais en retenant une performance sensiblement équivalente et à la satisfaction d'EWT. En l'absence de (a), (b) ou (c), EWT se réserve ses droits en droit et en équité, et peut, à sa discrétion, retourner les marchandises/composantes/services contrefaits au Vendeur aux frais du Vendeur et ce dernier devra rembourser rapidement le prix d'achat à EWT.

20. REMÈDES : Sauf indication contraire expresse, tout droit ou recours d'EWT énoncé dans cette Convention ou Commande n'est pas exclusif et, en outre, EWT a tous les droits et recours prévus par les lois applicables, y compris, sans s'y limiter, les mesures injonctives ou équitables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties conviennent que, que ce soit à la suite d'une violation contractuelle, d'une garantie, d'une responsabilité extracontractuelle (y compris une négligence ou une violation de brevet) ou autrement, le Vendeur sera responsable de tout dommages spéciaux, consécutifs, accessoires, indirects ou exemplaires relatifs aux produits, y compris, sans limitation, la responsabilité contractuelle d'EWT envers ses clients, la responsabilité pour les dommages matériels ou corporels, la perte de profits ou de revenus, la perte d'utilisation des produits ou de tout équipement associé, le coût du capital, le coût des biens de remplacement et d'installations, services ou énergie de remplacement, les coûts des temps d'arrêt ou les réclamations des clients d'EWT ou de tiers pour tels dommages.

21. ASSURANCE : Le Vendeur doit obtenir et maintenir, en ce qui concerne l'objet de cette Commande, la couverture d'assurance requise par la loi et qui est d'usage dans l'industrie du Vendeur et pour les montants qu'un homme ou femme d'affaires commercialement prudent dans l'industrie du Vendeur maintiendrait, doit nommer EWT comme assuré supplémentaire et le Vendeur doit, avant le début des travaux en vertu de cette Commande, fournir une preuve à cet égard à EWT. Une telle assurance comprendra, sans limitation, une assurance contre les accidents du travail en vertu de la loi applicable pour le lieu où les services sont exécutés ou les marchandises sont fabriquées, une couverture d'indemnisation des débardeurs et des travailleurs portuaires, une assurance responsabilité civile automobile complète et une assurance responsabilité civile ou générale et dommages matériels avec une couverture adéquate pour couvrir la responsabilité du Vendeur découlant directement ou indirectement des travaux exécutés conformément aux termes de cette Commande.

22. RISQUE DE PERTE : Le risque de perte de toutes les marchandises reste à la charge du Vendeur jusqu'à la réception des marchandises conformément aux conditions de

livraison.

23. TITRE DE PROPRIÉTÉ : Le titre de propriété est transféré à EWT dès l'acceptation par EWT des marchandises conformément aux conditions de livraison. Si EWT effectue des paiements progressifs, le titre de propriété des marchandises sera transféré à EWT au fur et à mesure des paiements effectués, et dans les mêmes proportions que les paiements ainsi cumulés se répercutent sur le prix de la Commande. Le Vendeur devra également identifier ces marchandises comme étant la propriété d'EWT, à moins qu'EWT ne renonce à l'identification. Nonobstant les légendes restrictives à l'effet contraire, le titre de propriété des plans, dessins et spécifications des marchandises est dévolu à EWT et peut être utilisé par EWT à toutes fins.
24. NON-DIVULGATION : Si EWT divulgue ou accorde au Vendeur l'accès à quelque informations de recherche, de développement, techniques, économiques ou autres informations commerciales ou « savoir-faire » de nature confidentielle, qu'elles soient ou non couchées par écrit, le Vendeur accepte, comme condition pour recevoir ces informations ou ce « savoir-faire », de ne pas utiliser ou divulguer telles informations à une autre personne à quelque moment que ce soit, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécution de cette Commande, sans le consentement écrit d'EWT. Le Vendeur n'utilisera ces informations que pour exécuter cette Commande. Nonobstant ce qui précède, EWT n'assume aucune responsabilité pour les erreurs ou omissions dans les informations d'EWT.
25. COMMUNICATION DE L'INFORMATION/PUBLICITÉ : Le Vendeur ne fera aucune annonce, ne prendra ou ne publiera aucune photographie (sauf à des fins de fonctionnement interne pour la fabrication et l'assemblage des marchandises), ni ne divulguera quelque information concernant cette Commande ou toute partie de celle-ci ou concernant ses relations commerciales avec EWT, à tout tiers, membre du public, presse, entité commerciale ou tout organisme officiel sauf dans la mesure requise par une loi applicable, règle, injonction ou ordonnance administrative, sans le consentement écrit préalable d'EWT.
26. BIENS FOURNIS AU VENDEUR PAR EWT : Toutes les matrices, moules, modèles, gabarits, outillages, composantes et tous les autres biens spéciaux qu'EWT a fournis au Vendeur ou qu'elle paie spécifiquement pour être utilisés dans l'exécution de cette Commande sont et demeurent la propriété d'EWT, peuvent être enlevés selon ses instructions, sont réservés à son usage exclusif, sont détenus aux risques du Vendeur et doivent être assurés aux frais du Vendeur pendant leur détention ou leur contrôle par ce dernier pour une valeur équivalente au coût de remplacement, la perte étant payable à EWT. Le Vendeur fournira des copies des polices ou des certificats d'assurance sur demande à EWT. Le Vendeur ne créera ni ne permettra qu'un privilège, sûreté, réclamation ou charge d'un tiers soit créée ou enregistrée contre des biens fournis ou appartenant, y compris par le biais de paiements progressifs, à EWT. Le Vendeur signera les formulaires UCC-1 et un contrat de sûreté distinct, tel qu'exigé par EWT, identifiant la sûreté d'EWT sur ces

biens.

27. INCONSISTANCES DE COMMANDE ET RÉOLUTION DE CONFLIT : Il est de la responsabilité du Vendeur de se conformer aux documents et à tous les documents auxquels il est fait référence et de clarifier auprès d'EWT toute inconsistance ou conflit dans toute partie de cette Commande, telles que les dispositions contenues dans ce document, les termes et conditions supplémentaires, les spécifications générales, les spécifications détaillées, etc. Si le Vendeur fait défaut de contacter EWT pour résoudre ces conflits ou inconsistances, le Vendeur sera seul responsable des erreurs résultant de ces conflits ou inconsistances. Lorsqu'il est fait référence à des documents, la version en vigueur au moment de la commande sera celle qui s'applique.
28. ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI : Le Vendeur et le sous-traitant du Vendeur doivent se conformer aux exigences de 41 CFR §§ 60-1.4(a), 60-300.5 (a) et 60-741.5(a). Ces règlements interdisent la discrimination à l'endroit des personnes qualifiées en raison de leur statut protégé d'anciens combattants ou de personnes handicapées, et interdisent la discrimination à l'égard de toute personne en raison de sa race, de sa couleur, de sa religion, de son sexe ou de son origine nationale. De plus, ces règlements exigent que les entrepreneurs principaux et les sous-traitants visés prennent des mesures d'action positive pour embaucher et promouvoir des personnes sans égard à leur race, leur couleur, leur religion, leur sexe, leur origine nationale, leur statut protégé d'ancien combattant ou handicap.
- (a) Le Vendeur ne fera aucune discrimination à l'encontre d'un employé ou d'un candidat à l'emploi en raison de sa race, sa couleur, sa religion, son sexe ou son origine nationale. Le Vendeur prendra des mesures positives pour s'assurer que les candidats soient embauchés et que les employés soient traités pendant leur emploi, sans égard à leur race, couleur, religion, sexe ou origine nationale. Ces mesures comprennent, sans toutefois s'y limiter, les suivantes : l'emploi, le perfectionnement, la rétrogradation ou la mutation, le recrutement ou l'annonce de recrutement, la mise à pied ou le licenciement, les taux de rémunération ou d'autres formes de rémunération, la sélection pour la formation, notamment la formation d'apprenti. Le Vendeur s'engage à afficher dans des endroits bien en vue, à la disposition des employés et des candidats à l'emploi, des avis devant être fournis par l'agent de négociation des contrats, énonçant les dispositions de la présente clause de non-discrimination.
  - (b) Dans toute sollicitation ou publicité pour des employés placés par le Vendeur ou placés en son nom, le Vendeur indiquera que tous les candidats qualifiés seront pris en considération pour l'emploi sans distinction de race, de couleur, de religion, de sexe ou d'origine nationale.
  - (c) Le Vendeur enverra à chaque syndicat ou représentant des travailleurs avec lesquels il a conclu une convention collective ou un autre contrat ou accord, un avis devant être fourni par l'agent de négociation des contrats d'agence, informant le syndicat ou les représentants des travailleurs des engagements du Vendeur en vertu de l'article 202 du décret exécutif n° 11246 du 24 septembre 1965, et en

affichera une copie aux endroits les plus accessibles aux employés et candidats à un emploi.

- (d) Le Vendeur se conformera à toutes les dispositions du Décret exécutif n° 11246 du 24 septembre 1965, ainsi qu'à toutes les règles, réglementations et ordonnances pertinentes du Secrétaire du Travail.
- (e) Le Vendeur fournira tous les renseignements et rapports exigés par le Décret exécutif n° 11246 du 24 septembre 1965 et par les règles, règlements et ordonnances du Secrétaire du Travail, ou en application de ceux-ci, et permettra à l'organisme contractant et au Secrétaire du Travail d'accéder à ses livres, registres et comptes à des fins d'enquête pour vérifier le respect de ces règles, règlements et ordonnances.
- (f) En cas de non-respect par le Vendeur des clauses de non-discrimination de la présente Commande ou de l'une quelconque de ces règles, réglementations ou ordonnances, cette Commande peut être annulée, résiliée ou suspendue en tout ou en partie et le Vendeur peut être déclaré inéligible à d'autres contrats gouvernementaux conformément aux procédures autorisées dans le Décret exécutif N°. 11246 du 24 septembre 1965, et toute autre sanction et tout autre recours peuvent être imposés et exercés conformément aux dispositions dudit décret n° 11246 du 24 septembre 1965, ou par une règle, un règlement ou une ordonnance du Secrétaire au travail, ou selon les autres dispositions de la loi.
- (g) Le Vendeur inclura les dispositions des paragraphes (a) à (h) dans chaque contrat de sous-traitance ou commande d'achat à moins d'en être exempté par les règles, règlements ou ordres du Secrétaire du Travail émis conformément à la Section 204 du Décret exécutif n° 11246 du 24 septembre 1965, afin que ces dispositions soient contraignantes pour chaque sous-traitant ou fournisseur. Le Vendeur prendra, selon les directives de l'organisme contractant, telles mesures en ce qui concerne l'application de ces dispositions, y compris des sanctions en cas de non-conformité, à tout contrat de sous-traitance ou tout bon de commande; toutefois, dans l'éventualité où le Vendeur serait impliqué dans un litige avec un sous-traitant ou un fournisseur à la suite d'une telle directive par l'organisme contractant, le Vendeur pourra demander aux États-Unis de s'engager dans un tel litige afin de protéger les intérêts des États-Unis.

29. CONFORMITÉ À L'EXPORTATION : Le Vendeur garantit qu'il se conforme et continuera de se conformer à toutes les exigences en matière d'exportation et de réexportation des États-Unis d'Amérique, y compris, mais sans s'y limiter, l'*Export Administration Act*, l'*Arms Export Control Act* et la *Trading with the Enemy Act*, et tous règlements, ordres et/ou licences émis en vertu desdites lois (collectivement, les « Lois d'Exportation »). Le Vendeur garantit en outre que lui-même et ses sociétés affiliées n'ont pas été, et ne sont pas présentement empêchés, suspendus, interdits ou entravés d'exporter, de réexporter, de recevoir, d'acheter, de se procurer ou autrement d'obtenir tout produit, marchandise ou donnée technique réglementé par tout organisme du gouvernement des États-Unis. En particulier, le Vendeur donne par les présentes l'assurance qu'à moins que le Vendeur ne fournisse un préavis écrit et ne reçoive l'autorisation préalable requise par les Lois

d'Exportation, le Vendeur n'exportera ou ne réexportera pas sciemment, directement ou indirectement, tout produit, marchandise ou donnée technique transféré par EWT au Vendeur vers toute destination, personne ou entité ou pour toute utilisation particulière en contravention des Lois d'Exportation. Le Vendeur est responsable de l'obtention de toute licence ou autre autorisation requise en vertu des Lois d'Exportation. Entre autres, le Vendeur doit s'assurer que tout le personnel, agents, transitaires et autres fournisseurs travaillant pour le Vendeur pour exécuter ses obligations en vertu de cette Commande sont dignes de confiance, comprennent les obligations du Vendeur et leurs obligations en vertu des Lois d'Exportation applicables, et ne figurent sur aucune liste du gouvernement américain ou d'une autre autorité gouvernementale de personnes ou entités dont les privilèges d'exportation ont été refusés ou limités. Le Vendeur convient qu'aucun article, technologie, donnée technique ou logiciel reçu d'EWT n'est destiné à être expédié, directement ou indirectement, à un pays, une entreprise ou une personne ou pour une utilisation finale interdite par les Lois d'Exportation. Le Vendeur accepte d'indemniser EWT pour toutes amendes, pénalités, réclamations, pertes, dommages, coûts (y compris les frais juridiques), dépenses et responsabilités qui pourraient survenir suite à la violation par le Vendeur de cette disposition.

30. MINÉRAUX DE CONFLIT : Le Vendeur reconnaît qu'EWT exige une certification véridique et complète quant à savoir si des « Minéraux de Conflit » (tel que ce terme est défini ci-dessous) sont contenus dans tout article fourni par le Vendeur à EWT comme condition pour faire affaire. En conséquence, le Vendeur devra immédiatement informer EWT par écrit dans le cas où de tels Minéraux de Conflit sont contenus dans tout article fourni, ou devant être fourni, par le Vendeur à EWT, un tel avis écrit devant inclure, sans limitation, une description de la source du Vendeur de ces Minéraux de Conflit, à savoir :
- (a) l'installation où ces Minéraux de Conflit ont été traités,
  - (b) si ces Minéraux de Conflit proviennent d'un « Pays Couvert » (tel que ce terme est défini ci-dessous), et
  - (c) si ces Minéraux de Conflit proviennent de sources recyclées ou de débris. En l'absence d'un tel avis exprès, le Vendeur reconnaît et accepte qu'EWT aura le droit de s'appuyer sur l'absence d'un tel avis comme constituant la certification du Vendeur qu'aucun Minéraux de Conflit n'est contenu dans les articles fournis par le Vendeur à EWT. Le Vendeur informera EWT de tout changement dans la présence (ou l'absence) de Minéraux de Conflit dans les articles fournis par le Vendeur à EWT. Le Vendeur doit obtenir et tenir à jour les registres et les certifications de tiers nécessaires pour justifier la certification du Vendeur en matière de Minéraux de Conflit aux termes des présentes. EWT aura le droit, de temps à autre, de demander au Vendeur de fournir des certifications concernant les Minéraux de Conflit conformément aux obligations de certification ci-dessus et le Vendeur devra coopérer et fournir des certifications véridiques et complètes de manière rapide et opportune. A la demande et aux frais d'EWT, EWT aura le droit d'effectuer sa propre vérification (ou celle de la personne désignée par EWT) afin d'examiner et de vérifier par elle-même la ou les certifications de Minéraux de Conflit du Vendeur ainsi que les processus et procédures du Vendeur pour étayer telles certifications.

EWT et son fournisseur de services d'audit désigné auront accès à tous les dossiers et autres informations nécessaires pour étayer les certifications de Minéraux de Conflit du Vendeur ainsi qu'aux informations nécessaires pour comprendre et examiner les processus et procédures du Vendeur mis en œuvre pour établir les certifications et déterminations nécessaires à l'appui des certifications de Minéraux de Conflit du Vendeur aux termes des présentes. Tel qu'utilisé ci-dessus, le terme « Minéraux de Conflit » a le sens qui lui est donné à l'article 1502 de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « Loi ») ou les règles promulguées par la United States Security and Exchange Commission en vertu de la Loi et doit inclure : la colombo-tantalite (coltan) ; la cassitérite ; l'or ; la wolframite ; ou leurs dérivés (à savoir, le tantale, l'étain et le tungstène), ou tout autre minéral ou ses dérivés considérés par le Secrétaire d'État des États-Unis comme finançant un conflit dans un Pays Couvert. Aux fins de la présente disposition, un « Pays Couvert » est la République démocratique du Congo (la « RDC ») ou un pays voisin, qui est un pays qui partage une frontière internationalement reconnue avec la RDC. Nonobstant toute autre disposition contraire de cette Commande, le Vendeur reconnaît que tout manquement ou contravention aux obligations du Vendeur en ce qui concerne les certifications de Minéraux de Conflit constitue un motif valable de résiliation immédiate par EWT sans autre obligation de la part d'EWT envers le Vendeur après cette résiliation justifiée.

31. LOIS APPLICABLES : La présente Commande est régie par les, est interprétée conformément aux, et tout différend sera régi par les lois du Commonwealth de Pennsylvanie, y compris spécifiquement les dispositions du *Uniform Commercial Code*, tel qu'adopté par la Pennsylvanie, sans égard aux principes de conflits de lois ou aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le Vendeur se soumet exclusivement à la juridiction de la Court of Common Pleas du Comté d'Allegheny, Pennsylvanie et à la juridiction de la United States District Court for the Western District of Pennsylvania aux fins de toute action ou procédure découlant de ou concernant cette Commande ou l'objet des présentes. Le Vendeur garantit et convient qu'il s'est conformé, et qu'il se conformera, à toutes les lois, codes et règlements fédéraux, étatiques et locaux applicables, y compris, sans limitation, ce qui suit : la *Loi sur les normes du travail*, Québec, le *Code canadien du travail*, Canada, la *Loi sur l'équité salariale*, Québec, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, Québec, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Canada et la *Loi sur les douanes*, Canada. Si cette Commande indique qu'elle est passée en vertu d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance de quelque palier du gouvernement des États-Unis, le formulaire SI-100-GC (l'Addenda du bon de commande général pour les marchés publics) fait partie intégrante de cette Commande et remplace toute disposition contraire contenue dans les présents Termes et Conditions Généraux de Bon de Commande. Si cette Commande indique qu'elle est passée en vertu d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance d'un palier quelconque du gouvernement des États-Unis, cette Commande incorporera toute clause requise de *Federal Acquisition Regulation (FAR)*. Le Vendeur s'informerait des clauses FAR applicables, le cas échéant, et se conformerait à

toutes les clauses FAR applicables. En outre, le Vendeur s'engage à faire en sorte que toute clause FAR requise se retrouve dans tout contrat de sous-traitance ou commande d'achat d'articles commerciaux. Si cette Commande indique qu'elle est passée en vertu d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance d'un palier quelconque du gouvernement canadien ou québécois, cette Commande incorporera et respectera toute clause applicable, y compris, sans limitation, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Canada et de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, Québec, et le Vendeur s'informerait de ces clauses et s'assurerait que ces clauses soient respectées dans tout contrat de sous-traitance ou commande d'achat d'articles commerciaux.

32. LES CADEAUX ET GRATIFICATIONS : Le Vendeur et ses agents et représentants garantissent tous qu'ils n'ont ni accepté ni fourni de gratifications d'aucune sorte de la part de ou à quelconque employé d'EWT dans le cadre de la passation de cette Commande.
33. RENONCIATION : Le défaut d'EWT d'insister sur la stricte exécution par le Vendeur des termes et conditions de cette Commande à tout moment ne doit pas être interprété comme une renonciation par EWT à l'exécution future.
34. COMPENSATION : EWT aura le droit d'opérer compensation pour tout montant dû par le Vendeur à EWT ou à l'une des sociétés affiliées d'EWT avec tout montant payable en vertu de cette Commande.
35. ÉTIQUETTES D'EXPÉDITION AVEC CODE À BARRES : Sur demande d'EWT, tous les conteneurs d'expédition pour les marchandises et produits devant être livrés en vertu des présentes doivent être étiquetés conformément aux Instructions d'Expédition du Code à barres d'EWT. Le Vendeur devra soumettre des exemples d'étiquettes pour approbation dans les soixante (60) jours civils suivant ladite demande d'EWT.
36. CONSENTEMENT À LA SOUS-TRAITANCE : Aucun travail prévu aux présentes ne peut être sous-traité, externalisé à un tiers ou autrement cédé par le Vendeur sans l'autorisation écrite préalable d'EWT. En acceptant cette Commande, le Vendeur déclare et convient qu'il n'est ni ne deviendra partie à aucun accord, entente, ligne de conduite ou autre engagement ou activité avec ou envers un tiers qui restreint ou limite sa capacité de vendre des produits et services à EWT ou les prix ou autres termes et conditions par lesquels ces produits et services peuvent être vendus.
37. DIFFÉRENDS : Aucune des Parties ne peut être dispensée de l'exécution de ses obligations en vertu de cette Convention pendant la durée d'un différend ou de consultations, d'un mode alternatif de règlement des différends ou d'un litige s'y rapportant. Les Parties reconnaissent que le règlement amiable des différends est dans leur intérêt mutuel. À ce titre, les Parties conviennent d'aviser rapidement l'autre Partie de tout différend et d'engager des consultations de bonne foi afin de le régler. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre le différend par la médiation, alors tout différend, réclamation ou

controverse découlant de ou en lien avec cette Convention ou la violation, la résiliation, l'application, l'interprétation ou la validité de celle-ci, y compris la détermination de la portée ou de l'applicabilité de ce contrat d'arbitrage, sera déterminé par arbitrage à Pittsburgh, Pennsylvanie devant trois arbitres qui sont des avocats expérimentés dans la discipline faisant l'objet du différend et seront choisis conjointement par le Vendeur et EWT. L'arbitrage sera administré par JAMS conformément à ses règles et procédures d'arbitrage intégrales (*Comprehensive Arbitration Rules & Procedures*), et la langue applicable sera l'anglais. Les arbitres rendent une décision motivée à la majorité des arbitres, qui est la décision du panel. Le jugement peut être inscrit sur la décision des arbitres devant tout tribunal compétent. La partie qui l'emporte substantiellement, telle que déterminée par les arbitres, sera remboursée par l'autre partie de tous les frais, dépenses et charges, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables des avocats, engagés par la partie qui l'emporte dans le cadre de l'arbitrage. Pour toute commande expédiée en dehors des États-Unis, tout différend sera soumis et tranché définitivement par le Centre International de Résolution des Différends conformément aux dispositions de son Règlement d'arbitrage international, exécutoire en vertu de la Convention de New York (Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères) et la langue applicable sera l'anglais.

38. DISSOCIABILITÉ : Toute disposition de cette Commande qui est interdite ou inexécutoire dans une juridiction sera, quant à cette juridiction, sans effets dans la mesure de cette interdiction ou inexécutabilité sans invalider les autres parties des présentes ou affecter la validité ou l'applicabilité de cette disposition dans toute autre juridiction.
39. CONVENTION COMPLÈTE : Le présent document (« Convention ») et toute Convention-Maître signée par les deux Parties, ainsi que toute pièce jointe à cette Commande contenant des spécifications ou des termes ou conditions spéciaux, ou tout autre document mentionné au recto des présentes, constituent l'entente intégrale entre les Parties sur ce sujet. Toutes les représentations, négociations, accords ou arrangements antérieurs sur ce sujet sont remplacés par les présents termes et ne doivent pas servir de base à l'interprétation de ces termes. Toutes les modifications apportées à ces termes doivent être acceptées par écrit par EWT.
40. GÉNÉRAL : Selon le contexte, le masculin comprend le féminin.